



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
et espaces naturels



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1033 du 26 mars 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles cultivés
du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 12 mars 2018, rédigée avec l'accord de la fédération départementale des chasseurs, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture ;

.../...

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : mirador) dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

.../...

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 novembre 2018, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 48 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
([courriel](mailto:sd68oncfs.gouv.fr) : sd68oncfs.gouv.fr ; [courrier](#) : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 10 :

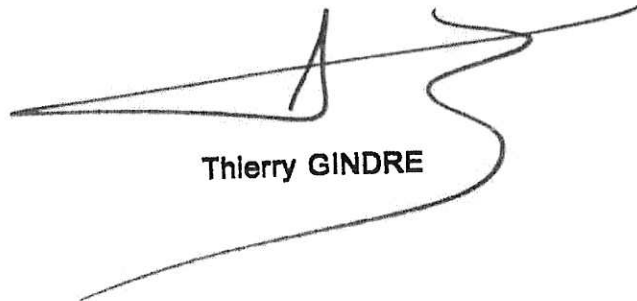
Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 15 juillet, puis un second pour le 15 novembre 2018.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 26 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».